



AVENANT 01

A LA CONVENTION 2018

entre :

**Le Ministère du Travail, de l'Emploi
et de l'Économie sociale et solidaire**
désigné ci-après par « l'Etat »

et

CIG-L Esch-sur-Alzette Asbl

désignée ci-après par « l'initiative sociale »

Il est arrêté ce qui suit :

En complément un article 22 est ajouté à la convention 2018 :

Article 22 – Application de la convention collective de travail pour les salariés du secteur d'aide et de soins et du secteur social (CCT-SAS)

Afin de tenir compte de la mise en vigueur, dans le secteur des initiatives sociales en faveur de l'emploi, de la nouvelle convention collective de travail (CCT-SAS) et de la hausse globale des frais de personnel y relative, la participation de l'Etat au frais du personnel d'encadrement a été revue et adaptée en conséquence.

Le montant maximal de la subvention, tel prévu à l'article 11 de la convention 2018, a été réajusté et est renseigné au document « Annexe 1 » qui est joint au présent avenant.

Ce document « Annexe 1 » est d'application à partir du 01 janvier 2018, annule et remplace le document précédent datant du mois de janvier 2018.

Le présent avenant à la convention est rédigé en autant d'exemplaires que de parties, la page du document « Annexe 1 » devant être paraphée par le Président de l'initiative sociale.

Luxembourg, le 20 mars 2018

Pour l'initiative sociale,
CIG-L Esch-sur-Alzette Asbl

Francis Remackel
Président

Le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Économie
sociale et solidaire

Nicolas Schmit



Annexe 1: Montant maximal de la Convention 2018

CIG-L Esch-sur-Alzette a.s.b.l.

AVENANT 01 à la convention 2018

Le présent tableau intitulé "Annexe 1" annule et remplace le tableau précédent.

Nombre de demandeurs d'emploi subventionnés (= bénéficiaires)

Nombre de bénéficiaires subventionnés par la présente convention de coopération	exprimé en ETP (Equivalent Temps Plein)
- nombre maximal (<i>moyenne annuelle</i>)	158
- coefficient d'amplitude	10%
soit un <u>maximum</u> de bénéficiaires <u>par mois</u> à encadrer de :	174

Paramètres sociaux de référence pour la présente convention

SSM-NQ de référence (<i>indice: 794,54</i>)	1 998,59
* Taux de cotisations sociales patronales (repreant une classe 4 d'absentéisme financier)	15,01%
(* : valeur à titre indicatif et à ajuster le cas échéant)	

Détermination de la subvention

<u>Rémunérations payées aux bénéficiaires</u>	
- rémunérations brutes des bénéficiaires	3 789 327,00
- charges sociales patronales	568 778,00

	4 358 105,00
- coefficient de prise en charge (fixé par exercice)	100%
Total A - frais des bénéficiaires	4 358 105,00
<u>Forfait pour frais d'encadrement</u>	
- coefficient d'encadrement	18,18%
- coefficient multiplicateur SSM-NQ	220%

Total B - forfait pour frais d'encadrement	1 743 068,00
<u>Forfait pour frais de fonctionnement</u>	
- évaluation forfaitaire des frais de fonctionnement (qui représentent 20 % de l'ensemble des frais)	1 525 293,25
- coefficient de prise en charge des frais fonctionnement (fixé par exercice)	20%
Total C - forfait pour frais de fonctionnement	305 059,00
<u>Montants à déduire</u>	
- tout remboursement concernant les rémunérations et qui constituerait un double financement	p.m. *
- autres déductions	p.m. *
(**: c.f. article 12 de la convention)	
Total D - remboursements	p.m.
SUBVENTION MAXIMALE (<i>indice: 794,54</i>)	6 406 232,00 €

Luxembourg, le 20/03/2018